

## FICHE AMENDEMENT

### I ÈRE PARTIE    TITRE IV : LES INSTITUTIONS DE L'UNION

#### **Proposition d'amendement à l'Article : 20 § 3 alinéa 1**

Déposée par:    **M.J.CHABERT**  
                      **M.M.DAMMEYER**  
                      **Mme C. du GRANRUT**  
                      **M.C.MARTINI**  
                      **M.R.VALCARCEL SISO**

Qualité :    - **Membre**            - ~~Suppléant~~            - **Observateur**

---

Modifier de la façon suivante :

3. La Cour de justice est compétente pour :
- statuer sur les recours introduits par la Commission, un État membre, une Institution, **un organe** ou des personnes physiques et morales dans les cas visés et selon les modalités prévues à l'article [YY] de la Partie II ;
  - statuer, à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;
  - statuer sur les pourvois à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal de grande instance ou à titre exceptionnel pour réexaminer ces décisions dans les conditions prévues dans le Statut de la Cour.

---

**Explication éventuelle :**

*La rédaction proposée par le Praesidium semble avoir oublié les dispositions prévues dans les protocoles relatifs au rôle des Parlements ainsi qu'au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité. La mention des organes, sans préciser s'il s'agit d'organes de l'Union ou des Etats membres, permet de prendre en compte à la fois les Parlements nationaux, qui n'ont pas nécessairement la qualité de personne morale, et le Comité des régions, auquel le protocole reconnaît le droit de recours pour le contrôle de la subsidiarité et pour la sauvegarde de ses intérêts. Il permet aussi d'ouvrir la voie à un droit de recours au Comité économique et social pour la sauvegarde de ses intérêts, ce qui est conforme aux principes de l'Etat de droit dont se prévaut l'Union.*